

LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DANS LES CATHÉDRALES

Affectation culturelle

Aux termes des lois des 9 décembre 1905, concernant la séparation des églises et de l'État, des 2 janvier 1907 et 13 avril 1908, les desservants de l'Église catholique et ses fidèles bénéficient d'une mise à disposition légale des édifices du culte appartenant à l'État, aux départements et aux communes, pour la pratique de leur religion, couramment qualifiée d'« affectation culturelle ».

Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État, c'est l'ensemble de l'édifice du culte avec ses dépendances utilisées pour le culte public (sacristie, baptistère...), qui est affecté au culte (CE 30 janvier 1914, Abbé Marmont, rec. p. 120). A contrario, les presbytères et celles des dépendances qui n'étaient pas utilisées pour le culte public en 1905 (par exemple, certains cloîtres) ne sont pas affectés au culte.

Il est précisé que le desservant a toute liberté pour définir les modalités d'exercice du culte, et qu'aucune administration ne peut s'immiscer dans l'exercice du culte, sous réserve du respect de l'ordre public (articles 1er et 22 de la loi du 9 décembre 1905) et de la conformité de l'utilisation de l'édifice aux principes de sa mise à disposition (la « pratique de la religion »).

L'affectataire culturel, prioritaire en matière d'usage de l'édifice, assure l'ouverture de la cathédrale en déterminant les jours et horaires. Il assure la sécurité du public présent dans l'édifice au titre de la réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP lorsqu'il est à l'initiative de l'ouverture de la cathédrale. À ce titre, il doit assurer une présence physique avec un personnel salarié ou bénévole formé aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'affectataire doit aussi, sauf modalités particulières d'organisation, mettre l'édifice à la disposition du public afin de permettre sa visite mais cette prérogative ne doit pas se confondre avec une obligation d'organisation de visites de l'édifice.

Affectation domaniale

Toutes les cathédrales appartenant à l'État sont classées au titre des monuments historiques.

Les biens ecclésiastiques sont depuis le décret de l'Assemblée nationale des 2-4 novembre 1789 « mis à la disposition de la Nation ». Les cathédrales sont donc propriétés de l'État et affectées au ministère de la Culture (direction générale des patrimoines et de l'architecture), en application du décret du 4 juillet 1912 et de textes subséquents pour les cathédrales d'Alsace-Moselle et d'Outre-mer.

En tant que propriétaire, l'État assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cathédrales et des objets mobiliers qui lui appartiennent ainsi que leur sécurité.

Le conservateur de la cathédrale est, au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, l'architecte des Bâtiments de France désigné par décision du préfet de région. Il est responsable unique de sécurité (RUS) dans la cathédrale, en application de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture.

La compétence de RUS s'entend en tous lieux ouverts au public de la cathédrale (en intégrant les règles à respecter pour tenir compte du caractère d'édifice légalement affecté au culte). La responsabilité du conservateur s'étend quant à elle aux horaires de fermeture au public de l'édifice, de manière à pouvoir conduire les actions de sauvegarde pour la protection du patrimoine.

Gestion domaniale

Par convention du 18 octobre 2019, l'État a confié au Centre des monuments nationaux (CMN) la gestion domaniale des cathédrales avec la mission d'organiser des visites par gestion directe ou par délégation à un tiers.

Cette convention confie également au CMN le soin de délivrer des autorisations d'occupation temporaire (concerts, tournages, prises de vues et de son...) et de percevoir la redevance domaniale y afférente, l'accord préalable du desservant étant expressément requis pour toute manifestation non culturelle dans la cathédrale.

Affectation et gestion domaniales et affectation culturelle ne se confondent pas : la première confère essentiellement au ministère de la Culture la responsabilité d'assurer la conservation de la cathédrale et au CMN, après accord du clergé, d'animer et d'ouvrir à la visite l'édifice ainsi que d'organiser les activités suivantes : visites des parties nécessitant des modalités particulière d'organisation du point de vue de la sécurité des visiteurs (tours, cryptes...) ou de la sûreté des objets mobiliers (trésors) ; manifestations à caractère culturel comme les concerts, conférences, expositions, commémorations.

La seconde confère « aux fidèles et aux ministres du culte » la jouissance de cet édifice, « pour la pratique de leur religion ».

Établissement recevant du public

Au regard du Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment de l'article R. 143-2, la cathédrale est un établissement recevant du public.

L'article R. 143-2 du CCH précise : « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non ».

À ce titre, sont applicables les dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique des 23 mars 1965 et 25 juin 1980 modifiés (arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)).

Les activités exercées relèvent des dispositions particulières les concernant :

- Pour l'activité de culte relevant du type « V », l'arrêté du 21 avril 1983 modifié,
- Pour l'activité de visite relevant du type « Y », l'arrêté du 12 juin 1995 modifié,
- Pour l'activité de vente relevant du type « M », l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié,
- Pour l'activité de concert relevant du type « L », l'arrêté du 5 février 2007.

Conformément aux dispositions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006, chaque exploitant (clergé, CMN, autres prestataires) est considéré comme responsable de sécurité de la partie qu'il utilise, sous l'autorité de l'ABF conservateur, responsable unique de sécurité.